DÉCRET

N.° 844.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare que ſous la dénomination de Navires ennemis, ſont compris les Navires connus ſous le nom de Smogleurs *ou* Fraudeurs.

Cas
folio
FRC
10330
no. 85

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, déclare que ſous la dénomination générale de navires ennemis, ſont compris les navires particulièrement connus ſous le nom de *ſmogleurs* ou *fraudeurs;* & en conſéquence décrète que la libre navigation & l'admiſſion dans les ports de la république, de ces *ſmogleurs* ou *fraudeurs*, eſt prohibée à dater du jour de la déclaration de guerre.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident ;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil

exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE ÉXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.